

**CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL
MUSIQUES & THÉÂTRE**

**L'INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU
SCOLAIRE :**

**DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN
ŒUVRE (VADE-MECUM)**



*Validée par le Conseil d'établissement du conservatoire
Validée par l'Inspection de l'Éducation Nationale (circonscription de Montélimar)
Validée par la Fédération des Centres musicaux ruraux*

Depuis sa création en 1993, la Communauté de communes Montélimar-Sésame, devenue Communauté d'agglomération en janvier 2010 a affirmé sa volonté d'inscrire dans ses compétences relatives à l'enseignement artistique une place remarquable à l'éducation musicale en milieu scolaire. En septembre 2015, ce sont ainsi près de 5 équivalents temps plein qui sont consacrés à l'intervention en milieu scolaire, dont une partie par des enseignants issus de la Fédération nationale des centres musicaux ruraux / CMR ; ce sont également quelque 3700 enfants qui bénéficient des compétences reconnues d'une équipe pédagogique fortement mobilisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Communauté d'agglomération, Inspection de l'Éducation Nationale et Fédération des CMR), le présent document a pour volonté d'affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de la collectivité. Il constitue le document de référence pour l'ensemble des personnels impliqués dans l'éducation musicale à l'école sur le territoire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et particulièrement :

- Les représentants de la Communauté d'agglomération
 - Les représentants de la Fédération des CMR
 - les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de la circonscription de Montélimar
 - les directeurs d'école et enseignants concernés
 - les musiciens intervenants
-

1. LES MISSIONS DU MUSICIEN INTERVENANT

Employé par la Collectivité territoriale ou par une association reconnue complémentaire de l'enseignement public, le musicien intervenant travaille en co-intervention avec les enseignants de l'Éducation Nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité. Il est associé au projet pédagogique de l'établissement dont il accompagne le volet artistique grâce à sa triple compétence :

- **C'est un musicien**, instrumentiste, chanteur ouvert à une pluralité des esthétiques musicales.
- **C'est un pédagogue** capable d'assurer une éducation musicale de qualité dans le cadre des actions définies dans le projet d'école.
- **C'est un acteur de développement culturel** capable de mener des actions artistiques et culturelles diversifiées. Il peut être amené à créer des liens avec d'autres structures culturelles de la Communauté d'agglomération. Il est amené, au delà de sa mission première, à organiser des activités de diffusion réunissant les élèves des différentes écoles dans des lieux de diffusion culturelle, en associant ponctuellement et dès lors que le projet le justifie des artistes extérieurs. Enfin, il conçoit et conduit des projets

artistiques qui s'intègrent aux actions menées par le conservatoire intercommunal dans le cadre de son projet d'établissement.

En dehors du temps d'intervention, le musicien intervenant se consacre à :

- *La préparation nécessaire aux interventions et la concertation avec l'équipe enseignante.*
- *L'organisation et la coordination des différents projets avec le conservatoire et les autres partenaires culturels.*
- *La pratique musicale personnelle : le musicien intervenant reste avant tout un musicien.*
- *L'enrichissement de sa pratique pédagogique à travers différentes formations, stages, rencontres et colloques.*

2. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS (ÉDUCATION NATIONALE)

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique (cf document départemental en annexe 3).
- Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Éducation nationale.

3. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES INTERVENTIONS

3.1 Un projet « musique » défini en amont

- 1) Un projet annuel d'intervention, rédigé par l'équipe pédagogique en concertation avec le musicien intervenant, est soumis à validation auprès de l'inspection de l'Éducation Nationale à une date fixée annuellement par celle-ci. Ce projet de co-intervention est intégré dans le projet d'école (document départemental).
- 2) Une commission composée de(s) l'inspecteur(s) de l'Éducation nationale, du conseiller pédagogique en éducation musicale (C.P.E.M.), de représentants de la collectivité et d'un représentant des C.M.R. définit, en fonction de la pertinence du projet

et des moyens humains mis à disposition, la répartition des interventions dans les écoles pour l'année à venir. Elle assigne à chacun des établissements une durée globale d'intervention (semestre ou année scolaire complète) au regard de l'intérêt suscité par ce projet et des moyens humains mis à disposition.

- 3) Une fois validé, le projet « musique » est retourné aux écoles, portant mention du volume global d'interventions affecté.
- 4) Calendrier annuel de mise en œuvre des interventions :
 - au 30 mai de l'année en cours : dépôt des projets à l'Inspection par les écoles
 - début juillet : validation des projets par la commission et attribution des interventions par les responsables de structures (conservatoire et CMR)
 - première ou seconde semaine de rentrée : rencontres enseignants / IMS
 - troisième semaine de rentrée : début des interventions

3.2 Un intervenant agréé par l'Éducation nationale

Un intervenant ne peut travailler dans les écoles que s'il est soit titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant (il est dans ce cas agréé, de fait, pour intervenir), soit titulaire d'un numéro d'agrément délivré par les services de l'Inspection de l'Éducation nationale (voir la plate-forme <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/> pour l'inscription et l'annuaire des intervenants) . Toute intervention ne sera autorisée qu'après validation du projet pédagogique par l'inspection de l'Éducation nationale, dans le cadre réglementaire.

4. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Durée hebdomadaire d'intervention

- Une classe peut disposer soit d'une intervention hebdomadaire, soit d'une intervention toutes les deux semaines, soit d'un semestre d'interventions hebdomadaires. Chaque intervention dure 1h ; elle peut, en fonction des déplacements nécessaires à l'intervenant, être ramenée à 50 minutes. Le temps d'intervention intègre un temps de concertation IMS / enseignant (5 à 10 mn).
- Trois séances par demi-journée (le matin) ou deux séances par demi-journée (l'après-midi) constituent un maximum pour un intervenant. Des exceptions peuvent être admises en cas d'intervention auprès des classes maternelles.

4.2 Conditions matérielles d'intervention

- Les interventions nécessitent un espace suffisant, non encombré, chauffé et muni de prises électriques.

- L'école mettra à la disposition de l'intervenant les outils nécessaires à la diffusion des documents audio qu'il utilise. Chaque école devra enfin se donner les moyens de mise en œuvre du projet désigné.
- L'enseignant veillera à un aménagement cohérent de l'emploi du temps des élèves, afin que ceux-ci se trouvent, au moment de l'intervention, dans une disposition compatible avec l'activité artistique.

4.3 Absences et reports

- Si l'enseignant est absent et non remplacé, la séance est annulée.
 - Si pour une raison justifiée par son employeur le musicien intervenant est absent, la séance n'est pas remplacée. Il appartient dans ce cas à l'employeur de tenir l'école informée en temps utile.
 - Si la classe est absente du lieu de cours habituel (voyages scolaires...), la séance est annulée et n'est pas remplacée.
 - Tout report de séance souhaité par l'intervenant doit faire l'objet d'une demande préalable de celui-ci auprès de son employeur, après accord des équipes enseignantes.
-

ANNEXE 1

Cadres d'emploi des intervenants en milieu scolaire

Il existe deux cadres d'emploi distincts du musicien intervenant :

1) fonction publique territoriale, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique

Employé par la collectivité territoriale (décret n°91-859 du 2 septembre 1991). Il est soit agent titulaire, soit contractuel. A temps complet, sa durée hebdomadaire de service est de 20 heures. Titulaire du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), il est de fait agréé pour l'intervention en milieu scolaire.

2) convention nationale de l'animation, musicien intervenant salarié par une association agréée et conventionnée

Deux statuts possibles :

- Professeur (titulaire du DUMI ou ayant plus de 20 ans d'ancienneté) : il effectue, à temps complet, 24 heures hebdomadaires d'intervention.
 - Animateur technicien (non DUMIste) : il effectue, à temps complet, 26 heures hebdomadaires d'intervention et doit obtenir, avant toute intervention, un agrément de l'Éducation Nationale.
-

ANNEXE 2

Textes de référence

- **Éducation Nationale**

- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire du B.O. n°40 du 30 octobre – Circulaire n°2003-173 du 22 octobre 2003 - Orientations pour une politique en matière d'enseignements artistiques et d'action culturelle.
- Circulaire n°84-220 du 25 juin 1984- Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré élémentaire.
- B.O. N°16 du 17 avril 2008 – arrêté du 31 mars 2008 portant sur l'Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour l'association «Fédération des centres musicaux ruraux ».

- **Ministère de la Culture**

- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992, n° 94-1157 du 28 décembre 1994, n° 98-68 du 2 février 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
- Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.
- Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques à l'école.

- **Convention collective nationale de l'animation**

l'article 1.4 de l'annexe 1 du 28 juin 1988, n°3246

- **Fédération nationale des CMR – Musicité**

- Association loi 1901 (Journal Officiel de la République du 09/11/1948) agréée et conventionnée par les Ministères chargés de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Culture.

- **Centres de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI)**

- Référentiel de compétences du musicien intervenant : « *Musicien Intervenant à l'école* » - avril 2005- publié par le Conseil des centres de formation de musiciens intervenants.